



## **Forum de la médiation**

**Tribunal administratif de Montpellier - Faculté de droit de Montpellier - EFACS**

**Vendredi 29 janvier 2021 de 14h30 à 16h30 en Visio Conférence**

*Avec la participation de Mme Laurence HELMLINGER, Conseillère d'Etat,  
Présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille*

### Accueil – Ouverture de la rencontre :

**Brigitte VIDARD, présidente du TA de Montpellier :**

*C'est un plaisir de voir concrétisé notre projet de rassembler les acteurs locaux et médiateurs de notre ressort autour du thème de la médiation administrative, trois ans après la signature de la convention de médiation conclue avec de nombreuses personnalités par la CAA de Marseille et le TA de Montpellier. Madame la présidente de la Cour, vous avez de nouveau accepté d'en être la première signataire et allez participer à nos échanges, je vous en remercie vivement et vous passe la parole pour l'ouverture de ce forum*

**Laurence Helmlinger, présidente de la CAA de Marseille :**

La médiation est un long chemin dans lequel la juridiction administrative s'est maintenant engagée depuis quelques années. La progression est certaine grâce à tous ceux qui y contribuent, les médiateurs bien sûr mais aussi les avocats ainsi que les administrations. J'ai donc le plaisir d'ouvrir ce Forum et de nous souhaiter de riches échanges.

*En à peine 6 semaines de préparation, vous êtes aujourd'hui nombreux à participer à cette manifestation. J'ai en effet le plaisir de saluer plus de trente représentants des collectivités et organismes ayant manifesté leur accord, ou encore pressentis, pour signer la nouvelle convention triennale avec la Cour et le Tribunal et plus de vingt représentants de communes et d'EPCI, 26 avocats, 35 médiateurs et plusieurs membres de la Cour et du Tribunal, ainsi que les étudiants de Master II de la Faculté de droit et les élèves avocats de l'EFACS intéressés par ce sujet. C'est plus de 200 connexions que nous enregistrons à cet instant. Après avoir rassemblé près de 300 personnes lors de la première rencontre consacrée en novembre 2017 à la médiation, l'intérêt porté à ce nouveau mode de règlement amiable des litiges portés devant la juridiction administrative ne se dément pas dans le ressort de notre tribunal.*

*Le Tribunal tient à remercier la Faculté de droit et de sciences politiques de Montpellier et son Doyen Guylain Clamour pour avoir bien voulu mettre à la disposition des intervenants la salle de réception de la Faculté et le logiciel dont celle-ci est dotée pour permettre la tenue de cette visio-conférence, ainsi que l'EFACS pour le renfort apporté par la mise à disposition de son propre logiciel.*



## Propos introductifs :

Pascale IDOUX, Professeure de droit public, Université de Montpellier, Institut universitaire de France

[Cliquer sur ce lien pour lire l'intervention de Mme Idoux](#)

*L'essentiel* : Malgré les nombreux atouts qu'on lui prête, la médiation administrative soulève beaucoup d'interrogations et de doutes. Parmi eux, la question de la légalité. Pour certains observateurs, la médiation est incompatible avec la logique objective qui sous-tend le contentieux de la légalité. Pourtant, ces dernières années, le Conseil d'Etat a parfois pris quelques distances avec la légalité (*Danthony, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, Association AC, ...*). Il a même envoyé un signal conséquent sur l'ouverture à la pratique transactionnelle avec sa décision *Centre hospitalier de Sedan* de 2019, dans laquelle il a admis qu'un protocole transactionnel intervenu en cours de procès peut exclure une demande d'annulation pour excès de pouvoir.

*Note du tribunal* : cf. les analyses du Conseil d'Etat sur le « droit souple ».

*Les propos de Mme Idoux apportent la hauteur de vue qui sied à un membre éminent de l'université et nous renvoient un ensemble de questionnements d'ordre juridique et pratique, auxquels j'espère que ce forum apportera naturellement les réponses.*

*A côté des opinions et interrogations de la doctrine, j'ai noté en particulier sa hâte à connaître le sentiment général sur l'acclimatation du dispositif tant du côté des magistrats que de celui des parties. C'est effectivement dans cette perspective que le tribunal a souhaité la tenue de ce forum. Trois ans après la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites dans le code de justice administrative, comment les choses se sont-elles mises en place ? quels sont les éléments de réussite ? quelles sont encore les réticences ? Le programme retenu vise essentiellement à un échange sur des retours d'expérience – regards des médiés, des administrations et des justiciables et de leurs conseils – regard des membres de la juridiction. Et le tribunal n'oubliera pas donner un état des données chiffrées dont il dispose, comme un bilan des trois années de mise en œuvre de la première convention de médiation.*

# I. Retours d'expérience

## 1) Le témoignage des médiés

### Par l'administration :

Farid BELACEL, Responsable du service juridique de Perpignan Méditerranée Métropole et de la commune de Perpignan, universitaire associé :

*M. BELACEL, vous allez partager votre retour d'expérience sur la façon dont vous abordez la possibilité de recourir ou non à une médiation et sur les médiations auxquelles vous avez participé. Nul doute que les responsables juridiques associés à ce forum vont vous écouter avec attention.*

***Cliquer sur ce lien pour lire l'intervention de M. Belacel***

*L'essentiel* : Les administrations sont encore frileuses dans le recours à la médiation. Néanmoins les choses évoluent. Elle a comme point fort d'être inscrite dans le cadre juridictionnel, ce qui rassure les parties. A Perpignan, la médiation administrative est un succès puisque 100% des médiations proposées par la juridiction administrative ont été acceptées, et 64% ont abouti à un accord.

### Par l'avocat, conseil d'un médié :

Jean-Philippe MENEAU, Avocat au Barreau de Montpellier

*Maître MENEAU, vous avez été à plusieurs reprises en position de conseiller et d'accompagner vos clients, administrations ou justiciables, dans des opérations de médiation. Passer d'une logique juridictionnelle à une démarche de médiation n'est peut-être pas toujours facile. Je pense que les nombreux avocats qui nous écoutent vont être très intéressés par votre témoignage.*

***Cliquer sur ce lien pour lire l'intervention de Maître Meneau***

*L'essentiel* : La place de la médiation peut sembler peu naturelle dans la fonction classique de l'avocat habitué au contentieux. Pourtant, le rôle de l'avocat est primordial dans la réussite de la médiation, si bien qu'elle n'est pas « que » la chose des parties. Celui-ci est présent tout au long du processus. L'avocat est un facilitateur, il doit agir pour le faire avancer. Il s'agit d'un rôle nouveau pour lui, et si la médiation est une réussite, il voit les liens avec son client, renforcés.

### *Débat avec le public*

M. Thierry Del Poso, maire de Saint-Cyprien et président de la communauté de communes Sud Roussillon, avocat et médiateur, souhaite s'exprimer pour livrer un témoignage personnel.

Il a une vision totalement différente de la médiation de celle qu'il avait en tant qu'avocat. Il met en exergue l'importance de se mettre d'accord sur ce qu'est la médiation. En effet, elle ne doit pas être confondue avec la transaction. Il a la conviction que la médiation n'est pas là uniquement pour résoudre le litige, mais pour résoudre ce qu'il y en dessous, tout comme l'iceberg, la partie que l'on ne voit pas.

La médiation n'est pas une transaction sur la légalité. L'avocat ne peut être un facilitateur en médiation qu'à la condition qu'il y soit lui-même formé. En tant qu'avocat, il a assisté à des médiations de manière maladroite, n'étant pas formé. Il a appris que s'il y a une qualité accessoire dans la résolution de la médiation, ce sont les connaissances juridiques et judiciaires. La médiation avec des avocats ne fonctionne que si les avocats y sont formés, si l'avocat est mal formé, cela nuit au processus. L'avocat ne doit pas parler à la place des parties durant la médiation, alors que cela se fait lors de la transaction.

**M. Baisset** : il y a une complémentarité entre la présence de l'avocat et celle du médié. L'avocat est chargé de rassurer le médié. Le médié parle avec ses mots, ne juridicise pas le litige. En cas de difficultés, l'avocat réinterprète et traduit en version juridique. Si l'avocat joue le jeu, alors la complémentarité est totale.

**Maître Meneau** ajoute que le client a confiance en son avocat, c'est d'ailleurs pour cela qu'il arrive à une médiation. En l'absence de ce lien de confiance, la médiation ne permettra pas de débloquer le conflit.

**Mme Serpentier-Linarès**, médiatrice, souligne que l'avocat permet de maintenir l'adhésion des parties. Il est à ce titre une aide précieuse pour le médiateur, l'avocat est quelqu'un sur qui s'appuie le médiateur.

**Maître Meneau** explique avoir suivi des formations en médiation, non pas pour devenir médiateur, mais pour enrichir la pratique de sa profession.

**Mme Vidard** indique tout l'intérêt qui s'attache à la mise en place de modules de formation à la médiation dans les écoles des avocats, non seulement pour devenir médiateur mais aussi et surtout pour accompagner les clients en médiation.

**M. Belacel** précise que médiation et transaction visent toutes deux à obtenir un accord transactionnel. Il fait remarquer que la transaction n'est pas quelque chose que l'on pratique souvent en matière administrative, contrairement à la matière civile ou encore à la matière commerciale.

**M. Benjamin Di Grazia, directeur mutualisé des services juridiques et de la commande publique de la Métropole et de la Ville de Montpellier** : les administrations sont imprégnées du caractère unilatéral de leur décision et du fait que ces décisions étant fondées sur une base légale, il n'y a pas matière à discussion. Toutefois, la médiation ne traite pas du contentieux, mais des causes de ce contentieux et vise à régler autrement le conflit qui le sous-tend. Il rejoint l'idée précédemment évoquée de l'importance de la formation en médiation auprès de tous les acteurs, avocats comme agents de ses services. La formation permettra d'en faire la promotion et de dépasser la vision trop restrictive qui lui est attachée.

**M. Baisset** : Le rapport intérêt général/intérêt particulier est parfois mal compris. Une mauvaise compréhension de ce rapport entraînera une lecture faussée de la médiation.

**Maître Sophie Lucas** fait part de sa crainte que le sens de la médiation échappe parfois à certaines personnes publiques, qui s'opposent à une médiation menée par un médiateur indépendant en préférant un médiateur « maison » et de préférence sans avocat.

**Mme Myriam Dumas-Galant, déléguée de l'Hérault du Défenseur des droits** : après une bonne expérience en médiation, même non administrative, la déléguée pense que l'essentiel tant pour l'administration que la personne qui la saisit est la reprise de la parole, il lui arrive d'être remerciée par des personnes pour qui la médiation n'a pas abouti, du fait que celles-ci ont eu l'impression d'avoir été entendues et d'avoir eu la parole.

**Mme Serpentier-Linares** : La question s'est posée lors du dernier décret qui porte expérimentation d'une médiation entre les entreprises et l'administration (Décret n° 2018-919 du 26 octobre 2018 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend entre les entreprises et les administrations), sur la nécessité pour le médiateur d'être indépendant, c'est-à-dire de ne pas appartenir à une des administrations partie présente à la médiation. Aujourd'hui, on parle plus d'impartialité que d'indépendance. Ce n'est pas seulement une question de sémantique mais cela a trait à la confiance. La médiation est l'adhésion des parties à un processus leur permettant de sortir du différend dans lequel elles se trouvent.

Dès lors, si une des parties considère que le médiateur ne lui paraît pas impartial, et que la médiation n'aboutira pas, elle doit le faire savoir. Parfois l'administration propose son médiateur « maison », mais après discussion, les parties conviennent d'un médiateur extérieur. En tout état de cause, rien ne s'oppose à ce que le médiateur appartienne à une administration, si ce n'est l'accord des parties puisque le médiateur est choisi par les parties ou désigné avec leur accord par la juridiction (L.213-1 du CJA).

**Mme Vidard** : Le ressenti des parties est essentiel, il faut trouver la personne la plus adaptée pour faciliter la réussite de la médiation, qu'il s'agisse d'un médiateur extérieur ou d'un médiateur interne à l'administration.

**M. Angel Helmrich** (par mail) :

Les parties doivent faire confiance au médiateur, il doit être indépendant, l'objectif de la médiation n'est pas de savoir ce qui est légal ou pas, ce point est de la compétence exclusive du juge, la médiation a pour objectif de remettre du dialogue là où il n'y en a plus. Je partage l'analyse faite par Maître Del Poso, c'est un nouveau métier qui nécessite de nouvelles compétences, il faut donc une formation adaptée.

L'exposé en cours prouve bien que la médiation ne s'improvise pas. Elle doit être maîtrisée, et mise en œuvre dans le cadre d'un processus précis. Il doit donc y avoir des formations spécialisées.

**M. Alain Citron, administrateur général des finances publiques, direction départementale des finances publiques de l'Hérault**, tient à prolonger le propos de la professeure Idoux sur la compatibilité entre médiation administrative et principe de la légalité.

Il attire l'attention sur le fait qu'il existe des matières qui peuvent conduire à s'interroger, notamment lorsque le processus de médiation fait intervenir l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public, toutes institutions dotées d'un comptable public. Celui-ci est en effet dans une situation particulière. Il est à la fois, de par la loi, chargé du contrôle de la légalité externe des différentes opérations de dépenses et de recettes qu'il est appelé à exécuter, et doit répondre au titre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire des contrôles en question. La mise en cause de sa responsabilité n'est pas une chose virtuelle.

Cette interrogation peut trouver à s'appliquer à la définition même des matières susceptibles d'entrer dans le champ de la médiation, mais aussi porter sur le barème de tarification suggéré pour les prestations réalisées dans le cadre d'une médiation. A ce titre, il n'est pas dénué d'intérêt de se poser la question de l'applicabilité ou non du code de la commande publique. Sur ce point, il serait précieux de savoir si la notion de « services juridiques » visée à l'article R. 2123-8 de ce code échappe au formalisme d'un marché public et si elle intègre ou non la profession de médiateur.

**Mme Vidard** : Il faut rappeler la sécurité juridique qui doit s'attacher à la médiation, une demande d'homologation peut être faite en cas de doute.

**Mme Serpentier-Linares** : Si un médiateur externe intervient de façon récurrente, les prestations de médiation ne devront pas échapper au code de la commande publique (*s'agissant de la médiation conventionnelle et sous réserve d'un dépassement du plafond de 40 000 euros*). Il conviendra sans doute de procéder à une lecture croisée de l'ensemble des dispositions du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat et celles relevant de la commande publique lorsque les missions de médiation sont assurées par un avocat dans le cadre de ses « missions particulières » (art.6.3 du RIN).



**Mme Clarisse Moynier** : La convention d'accord de médiation est une pièce justificative de la dépense. Lorsque cette convention est produite par l'ordonnateur en vue d'un mandatement, le comptable doit contrôler la régularité en la forme de cette pièce. Par ailleurs, pour faciliter ce contrôle, de plus en plus de collectivités proposent au comptable public de participer aux dernières étapes des médiations.

*Les précisions suivantes ont été ultérieurement apportées par le tribunal sur les interrogations concernant les missions et les responsabilités des comptables publics en cas de médiation, au regard notamment des dispositions de l'article R. 2123-8 du code de la commande publique :*

*- l'organisation d'une médiation, de la désignation du médiateur à la taxation de ses frais si les parties ne conviennent pas directement de leurs montants, est entièrement régie par les dispositions des articles L. 213-1 et s. et R. 213-1 et s. du code de justice administrative. Le choix relève de la seule décision du juge administratif, quelle que soit la matière contentieuse en cause et le code de la commande publique ne s'applique pas, sans qu'il y ait lieu, par conséquent, de s'interroger sur la nécessité d'une mesure de publicité et de mise en concurrence préalable (pour des montants du reste toujours en-dessous des seuils).*

*- s'agissant du contrôle exercé par les comptables publics, l'arrêt du CE, n°340698, du 8 février 2012, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, définit les obligations du comptable public quant au paiement des sommes dues à la suite d'un accord transactionnel et la nature de leur contrôle.*

## **2) Le témoignage des médiateurs : entrée, déroulement, sortie en médiation**

*Il est plus aisé de s'engager dans un nouveau processus lorsqu'on en perçoit concrètement le fonctionnement.*

*Mesdames et Monsieur les médiateurs, nous vous remercions d'avoir répondu présents pour témoigner concrètement de ce qui se passe lorsque des parties à un litige ont accepté de tenter une médiation.*

*Comment vous abordez une entrée en médiation ? comment cette médiation se déroule ? comment elle prend fin ?*

*Je vous confie le soin de témoigner de votre expérience pour répondre successivement à ces questions.*

### **L'entrée en médiation :**

**Didier BAISET, Médiateur près des juridictions administratives et judiciaires, médiateur près du Centre MARC 66, professeur de droit**

### ***Cliquer sur ce lien pour lire l'intervention de M. Baisset***

*L'essentiel* : La phase située en amont de la médiation est essentielle. Il faut poser un cadre à la médiation et créer un climat de confiance. Ces deux phases sont consubstantielles. Afin que l'entrée en médiation soit réussie, il est indispensable de traiter des questions éthiques et déontologiques (confidentialité, neutralité, impartialité...), ainsi que des questions plus techniques et méthodologiques (la manière dont va se dérouler la médiation : durée, coût, lieu...). Le médiateur doit avoir conscience d'avoir parfois en face de lui des personnes plus ou moins soucieuses, mal à l'aise voire défiantes, engluées dans le cercle vicieux du contentieux, parfois même chargées d'une certaine acrimonie ou rancœur, parfois inhibée, craintives ou bien même blessées dans leurs affects.

## **Le déroulement de la médiation :**

Sandrine SERPENTIER-LINARES, Médiatrice, docteur en droit public, avocate honoraire, enseignante-formatrice, auteur de « [La médiation administrative : nouveau mode de résolution des litiges](#) » Territorial éditions

**[Cliquer sur ce lien pour lire l'intervention de Mme Serpentier-Linarès](#)**

*L'essentiel* : Il est intéressant de noter que si la question du déroulement de la médiation se pose, c'est que ce processus reste encore énigmatique pour les justiciables.

Lorsqu'elle se fait à l'initiative du juge administratif, la médiation administrative est à la fois contrainte et facultative. La contrainte réside dans le fait qu'elle est proposée par le juge. Mais elle est également facultative en ce que les parties peuvent refuser d'y recourir. Si la médiation n'aboutit pas, il n'y a aucune sanction légale. Le juge administratif ne tiendra pas rigueur aux parties en cas de refus de la médiation proposée ou en l'absence d'accord à l'issue de la médiation.

La question de la confiance des médiés envers le médiateur est importante. Le médiateur ne bénéficie pas forcément de la confiance des parties dès l'origine. Il doit la gagner en présentant clairement le processus et en montrant ses compétences dans le domaine du litige et en matière de médiation.

Le déroulement de la médiation commence par une première phase technique, voire « scénographique » de nature à garantir les conditions relationnelles permettant la mise en place de la médiation. Il se poursuit dans le cadre d'une seconde phase relationnelle qui peut aller de la négociation au compromis.

## **La fin de la médiation :**

Anne-Laure CASTAGNINO, Centre de médiation du barreau de Montpellier, avocate et médiatrice

**[Cliquer sur ce lien pour lire l'intervention de Maître Castagnino](#)**

*L'essentiel* : Concernant la fin de la médiation, deux issues sont possibles. Soit un accord est trouvé, soit non. En cas d'accord, celui-ci peut être total ou partiel. S'il est partiel, le juge ne statue que sur les points restant en débat. Si aucun accord n'est trouvé, l'instance se poursuit classiquement. La fin de médiation en cas d'accord se décompose en deux phases : une phase de collaboration puis une phase de rédaction. La phase de collaboration constitue l'essence même du processus de médiation puisque les médiés prennent eux-mêmes en charge leur conflit pour en venir à bout, en recherchant ensemble des solutions adaptées à leur difficulté, acceptables pour chacun. La médiation se terminant sans accord est le reflet du principe de liberté des parties en médiation qui peuvent y mettre un terme à tout moment.

Quoique qu'il se passe en médiation, qu'un accord soit trouvé sur le litige ou non, la relation ressort apaisée, la communication rétablie, les risques de futurs contentieux subséquentement amoindris. Il s'agit d'un processus qui apporte beaucoup du point de vue sociétal.

## *Débat avec le public*

**M. Jean-Pierre Darrieutort, médiateur et consultant en droit fiscal** : La médiation est souvent conduite bien au-delà du strict périmètre du litige tel qu'il se présente devant la juridiction. Le rôle du médiateur est de permettre aux parties d'instaurer un rapport de confiance en leur donnant la parole pour leur permettre de définir eux-mêmes le périmètre de la médiation qui souvent est plus large que le strict périmètre du litige juridictionnel. Très souvent dans certaines matières, comme l'urbanisme par exemple, ce n'est pas le permis de construire qui pose le problème mais les relations fortes anciennes avec la municipalité, ou des motifs à la périphérie de ce permis. On attaque cependant le permis car il s'agit du seul exutoire devant les juridictions. La médiation permet de donner aux médiés le sentiment non pas, d'avoir triomphé dans un procès mais d'avoir reçu une solution à ses propres préoccupations avec ce sentiment qu'il n'y a pas de vainqueur et de vaincu. La médiation réussie est celle où les médiés sortent de cette expérience avec un sentiment d'apaisement.

## **II. Stratégie du tribunal**

### **1) Le rôle des référents médiation**

*Mme Idoux se demandait comment le tribunal s'était organisé pour détecter les dossiers propices à une proposition de médiation et quelles pratiques ont été mises en œuvre*

*La juridiction a pris le parti d'une mobilisation de tous ses membres concernés par l'activité juridictionnelle, magistrats comme membres du greffe, avec des actions de formation interne, sachant que plusieurs personnes assument plus particulièrement la référence médiation – binômes greffe-magistrat, au sein des chambres et pour le tribunal.*

*Mme MOYNIER, premier conseiller et M. LALLOUE, greffier en chef, vous êtes les référents médiation du tribunal et avez beaucoup œuvré à l'organisation de ce forum. Je vous passe la parole pour décrire « tout ce qui se passe au sein de notre tribunal ».*

### **Le repérage des dossiers propices à la médiation :**

**Clarisse MOYNIER, Première conseillère des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**

### ***Cliquer sur ce lien pour lire l'intervention de Mme Moynier***

*L'essentiel* : Au sein de chacune des juridictions administratives, des référents médiation sont désignés. Parmi leurs missions figure celle de sélectionner les dossiers pour lesquels une médiation sera proposée. Si a priori aucun dossier n'est exclu de la médiation, il existe des faisceaux d'indices pour détecter ceux qui sont susceptibles de trouver une solution amiable par la voie de la médiation.



## **Le suivi des médiations :**

**Philippe LALLOUE, Greffier en chef**

### ***Cliquer sur ce lien pour lire l'intervention de M. Lalloué***

*L'essentiel* : Le législateur a tenu à être souple quant à la désignation du médiateur. À Montpellier, 75 personnes sont inscrites dans le « vivier » de la juridiction. En trois ans, entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2021, 232 médiations ont été engagées, et 40% d'entre elles ont abouti positivement. Une nette évolution est visible sur les trois dernières années puisqu'en 2018, 14% des médiations ont abouti à un accord, contre 64% en 2020. La tendance s'est donc inversée. Aussi, des médiations sont engagées dans un multitude de domaines, avec en tête l'urbanisme dans 22% des cas.

### ***Débat avec le public :***

**Une participante** : Certaines compagnies d'assurance proposent de prendre en charge pour leur sociétaire la médiation.

**Mme Vidard** : Effectivement, dans les contentieux sociaux notamment, lorsque nous écrivons au requérant, nous lui signalons qu'il peut demander le bénéfice de son contrat de protection juridique et à défaut de l'aide juridictionnelle pour payer les frais de médiation.

## **2) Bilan et perspectives**

**Brigitte VIDARD, Présidente du tribunal administratif de Montpellier**

Nous avons le sentiment d'avoir vu une évolution des comportements, en trois ans les choses ont bien progressé. Nous voyons aujourd'hui des évolutions dans les comportements des acteurs, avec notamment davantage de demandes de médiation dans les requêtes, y compris de la part des administrations qui y sont à présent plus favorables. On note même des réactions spontanées des requérants et des administrations à nos courriers de proposition, qui conduisent à un réexamen du dossier sans même recourir à un médiateur.

Au cours de ces trois premières années d'expérience, nous avons vu des réussites, parfois spectaculaires pour des situations a priori inextricables, souvent de bon sens pour des conflits que le juge aurait tranchés en droit, certes, mais moins vite et de façon moins apaisante pour les parties. Nous avons vu aussi des médiations non abouties, certes, mais qui recouvraient parfois des situations où la médiation a permis aux parties de rétablir le dialogue et de faire évoluer les positions sans toutefois avoir pu aboutir à un accord. On retrouve aussi des médiations qui ont eu une vertu pédagogique, en permettant au justiciable de comprendre le sens et les motifs de la décision prise à son égard.

C'est une satisfaction pour le tribunal d'entendre que le fait de passer par le juge rassure l'administration et les justiciables. Il ne s'agit pas de faire la révolution, ni de faire disparaître l'activité juridictionnelle. Nous nous sommes engagés dans une démarche souple, évolutive, empirique, tout en nuances. L'important est que le médiateur garantisse la liberté des parties à tout moment, ainsi que les garanties de sécurité juridique. Il est à cet égard essentiel de rappeler que la médiation ne saurait, par principe, permettre l'octroi de libéralités et que les administrations ne doivent pas hésiter à associer les comptables publics aux opérations de médiation.

Pour conclure ce bilan, on peut apprécier le fait que dans ce monde de crispation, de conflits, la médiation soit un vecteur de rétablissement du dialogue.

*Le tribunal apporte, en outre, les éléments d'information suivants :*

- Pour faciliter les contacts avec le tribunal : **création d'une boîte mail fonctionnelle** : [mediation.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:mediation.ta-montpellier@juradm.fr)
- Pour accroître l'effet utile de nos propositions de médiation : recours à des **ordonnances de recueil d'accords**, consistant, en cas d'accord d'une des parties, de désigner un médiateur aux fins de relayer la proposition de médiation auprès de l'autre partie
- Pour faciliter le recours à la médiation pour les administrations : recours à des **médiations « groupées »** pour diminuer le coût d'une médiation en termes financier mais aussi de temps. Cela vise en particulier à permettre de trouver une solution rapide et acceptable pour des dossiers présentant parfois un caractère sériel, dont les montants en jeu sont de faible importance ou qui portent sur des questions modestes, en particulier dans les domaines des contentieux sociaux, des aides financières et de la fonction publique, relevant surtout d'une appréciation des faits ou encore résultant de la complexité des législations.
- Pour faciliter l'information des justiciables et leur **accès au droit** avec l'aide des barreaux : au sein du Point d'accès au droit du tribunal et par le réseau des Maisons de la Justice et du Droit, avec le soutien du conseil départemental d'accès au droit de l'Hérault.

### Clôture

**La clôture de ce forum a été suivie d'un échange avec la trentaine de représentants des collectivités appelées à signer la nouvelle convention de médiation devant être renouvelée pour les trois années à venir.**